



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 24 DEC. 2021
Société PAULIC MEUNERIE - Moulin du Gouret 56920 SAINT GÉRAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018, autorisant la société PAULIC MINOTIERS à exploiter une minoterie sur la commune de Saint-Gérand ;
- Vu** la preuve de dépôt de changement de nom délivrée le 30 août 2021 à la société PAULIC MEUNERIE ;
- Vu** le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 25 novembre 2020 ;
- Vu** les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018, relatif aux conditions de stockage des produits ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de modification transmis par la société PAULIC MINOTIERS le 25 août 2021 en vue d'installer une unité d'ozonation de produits céréaliers ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 05 novembre 2021 relatif au dossier de porter à connaissance ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 novembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature de la déclaration de l'exploitant ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant les évolutions de la réglementation au titre des installations classées ;

Considérant qu'au regard de ces évolutions, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant déclare que les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 sont inadaptées, compte-tenu de l'utilisation à flux tendu des céréales qui ne nécessite pas de surveillance particulière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAULIC MEUNERIE est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 30 novembre 2018 et des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation d'une minoterie située dans la commune de Saint-Gérand.

PAULIC MEUNERIE est une société à actions simplifiées dont le siège social est situé au Moulin du Gouret 56920 Saint-Gérand.

Dans ce qui suit, la société PAULIC MEUNERIE est dénommée l'exploitant.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2018 est modifié.

L'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2018 est abrogé.

L'exploitant est autorisé à exploiter, au lieu-dit Moulin du Gouret 56920 Saint-Gérand, les installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, <u>3610, 3620, 3642</u> ou <u>3660</u> . 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	1 877 kW	E
2160-2-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de <u>la rubrique 1532</u> . 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	5 114 m ³	DC

4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	28 tonnes	D
--------	--	-----------	---

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

ARTICLE 2 Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725.
- arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 – Publicité - Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Gérand et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Gérand pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Saint-Gérand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 DEC. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gérand
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société PAULIC MEUNERIE - Moulin du Gouret 56920 Saint-Gérand.